

GE_GERICHTE ACPR/113/2021 vom 26. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_113_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/113/2021 du 26 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/113/2021 del 26 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant invoque l'insuffisance des charges.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention pour des motifs de sûreté ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Le juge de la détention doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments - à charge ou à décharge - que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

Le recourant est poursuivi pour vol et rupture de ban. La découverte de son ADN est un indice sérieux de sa présence sur les lieux du vol et constitue dès lors un soupçon suffisant de ce qu'il pourrait avoir commis l'infraction. Le fait de rester en Suisse alors qu'il faisait l'objet d'une expulsion judiciaire est constitutif de l'élément objectif de l'infraction de rupture de ban. Il n'appartient pas à la Chambre de céans d'apprécier les objections du recourant, lesquelles pourront être soulevées devant le juge du fond.

E. 3

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources,

- 6/8 - P/13629/2020 ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011). Une plongée dans la clandestinité en Suisse participe au risque de fuite (ATF 143 IV 160 consid. 4.3 p. 167).

E. 3.2

En l'occurrence, le recourant est de nationalité étrangère et sans attache avec la Suisse; il a manifesté le souhait de se rejoindre sa famille à D_____ [F]. Il est d'ores et déjà renvoyé en jugement et le Ministère public a annoncé requérir une peine privative de liberté de 8 mois. Il existe ainsi un risque concret que, remis en liberté, il ne choisisse de disparaître dans la clandestinité ou à l'étranger pour se soustraire à une nouvelle condamnation.

E. 4

Le risque de fuite étant suffisant à faire échec au recours, point n'est besoin d'examiner si le risque de réitération a été retenu à bon escient (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 5

Le recourant estime qu'un bracelet électronique, avec obligation de se présenter à un service administratif, serait de nature à pallier le risque de fuite.

E. 5.1

L'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'assignation à résidence (let. c) et l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement - combiné le cas échéant à d'autres mesures - si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 5.2

En l'espèce, le port d'un bracelet électronique, même cumulé à l'obligation de se présenter à un service administratif, ne paraît pas suffisant, compte tenu de la situation personnelle du recourant, pour pallier le risque de fuite, étant précisé que le port d'un bracelet électronique – dont on peut se demander si une personne sans domicile fixe pourrait en bénéficier – ne permettrait que de constater sa fuite, sans pouvoir techniquement l'empêcher, alors même que le recourant n'allègue, ni n'établit, bénéficier d'un domicile stable en Suisse.

- 7/8 - P/13629/2020

E. 6

La durée de sa détention reste proportionnée au regard des peines menacées et concrètement encourues, au vu de celle requise par le Ministère public, pour les infractions qui lui sont reprochées.

E. 7

L'ordonnance querellée sera dès lors confirmée.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.